



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0262 du 22/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0262, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'urgence pour le confortement des digues de protection de Port Fréjus sur la commune de Fréjus (83), déposée par la Commune de Fréjus, reçue le 25/07/2024 et considérée complète le 26/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en une réhabilitation de quatre ouvrages de protection du port de Fréjus comprenant :

- des travaux de reprise sur l'épi de la plage, sur la digue principale et secondaire, ainsi que sur celle de la contre jetée ;
- la mise en œuvre d'un système anti-affouillement pour limiter l'érosion constatée entre les bâtiments du port et le linéaire nord de la contre-jetée ;
- la dépose de la carapace existante au-dessus des blocs à remplacer ;
- la repose de certains blocs préalablement déposés ;
- l'apport d'enrochements de 3 à 7 tonnes positionnés hors d'eau sur la partie émergée, pour un volume total d'apport de 157 tonnes dans l'objectif de combler les vides et d'assurer le remplacement des blocs fissurés et fracturés ;
- l'évacuation des blocs fissurés, fracturés ou de petite taille ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de pacifier le port de Fréjus afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection des navires ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- sur le domaine public maritime ;
- au sein d'infrastructures portuaires existantes ;
- aux abords de secteurs densément urbanisés, dans un secteur artificialisé ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- à environ 1 km de la ZNIEFF maritime de type II « Herbier de Cymodocées de Fréjus » ;
- à environ 100 mètres d'herbiers de posidonies, espèces végétales marines protégées ;

Considérant que le projet est susceptible d'être soumis à déclaration ou autorisation dite « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (rubrique 4120 - travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu) et que dans ce cadre, des mesures d'évitement et de réduction seront définies ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en place d'une gestion adaptée des déchets de chantier, notamment les déchets industriels spéciaux (DIS) ;
- la réalisation des travaux hors saison estivale, afin d'éviter les nuisances sur les activités touristiques, nautiques et balnéaires ;
- la conformité des engins de chantier, le respect des horaires de travail compatible avec le cadre des riverains afin de limiter les nuisances sonores ;
- la couverture des enrochements et des déblais transportés à l'aide d'une bâche afin d'éviter la dispersion des poussières ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement, les milieux naturels et maritimes, compte tenu que :

- les travaux prévus concernent une réhabilitation d'infrastructures portuaires existantes ;
- l'emprise des aménagements à l'issue des travaux sera identique à l'emprise actuelle ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de travaux d'urgence pour le confortement des digues de protection de Port Fréjus situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Fréjus.

Fait à Marseille, le 22/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)